

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 133, Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.**

Jeudi 24 mars 2011

**Présentation de l'Association Professionnelle des Entreprises en Logiciels Libres.**

**Cyrille Béraud, Président de l'APELL.**

---

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les députés,

Je voudrais tout d'abord vous remercier de permettre à notre association de s'exprimer sur le projet de loi 133 portant sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Nous avons effectivement la prétention de pouvoir contribuer à l'amélioration de cette gouvernance et de participer à ce débat dont les enjeux sont absolument essentiels pour l'avenir du Québec.

**Les enjeux**

En effet, ces vingt dernières années, l'écart des gains de productivité entre le secteur privé et le secteur public s'est accru significativement, ayant pour résultat, en proportion, un accroissement important des coûts pour les citoyens et ce, à services constants. Cette situation, vous le savez, met l'État devant ce choix implacable : soit augmenter les taxes ou l'endettement, soit réduire les services.

L'amélioration de la productivité de l'État s'avère être la seule solution.

La révolution des technologies de l'information et de la communication est au cœur de l'extraordinaire accroissement de productivité dans le secteur privé. L'État doit donc prendre appui sur ces nouvelles technologies afin d'améliorer son efficacité.

Il y a une autre raison pour laquelle ces enjeux sont fondamentaux. À quoi bon promettre un système de santé efficace, à quoi bon promettre une ré-ingénierie ou une débureaucratization de l'État, si par l'incapacité à mener à bien les mutations de son système d'information, ces promesses non seulement restent vaines, mais en plus alourdissent le poids des charges des contribuables ? À chaque projet informatique qui échoue, c'est la parole publique, votre parole, qui est dévalorisée, discréditée. À chaque projet informatique qui échoue, c'est notre démocratie qui est mise en échec.

Ces deux raisons que je viens d'évoquer, au fond, vous les connaissez. J'aimerais en mentionner une troisième qui trouve ses fondements dans le fait qu'au cours de ces vingt dernières années, les ordinateurs ont commencé à communiquer entre eux. Cette mise en réseaux a permis de nouveaux gains en efficacité, de nouvelles possibilités pour chacun de nous et pour chaque organisation. Elle nous a permis de communiquer rapidement et collectivement, d'organiser notre travail ou notre mission différemment, de collaborer et de partager le fruit de notre travail.

En numérisant l'ensemble de nos connaissances, cela nous a permis d'accéder aux savoirs des autres, mais également de permettre à d'autres d'accéder aux nôtres. Bref, de cette mise en réseaux, a émergé une nouvelle forme d'intelligence collective qui est bien plus que la somme des parties qui la compose. Ainsi, en se connectant, ces ordinateurs, ces données, ces applications qui les manipulent, sans que nous nous en apercevions, changent la nature même de l'outil. Celui-ci ne se limite plus à automatiser des processus de production. Mis en réseaux, il constitue désormais la colonne vertébrale, le système nerveux et la mémoire de l'État.

C'est ainsi que l'État est devenu dépositaire, sans même qu'il s'en soit rendu compte, d'une nouvelle responsabilité. Celle d'enrichir, de développer et de protéger ce qui constitue, non pas les actifs informationnels de l'État, mais ce que je préfère appeler pour ma part, *le patrimoine numérique de l'État du Québec*.

Ce patrimoine numérique est un bien public qui appartient à chaque québécois. Il est déjà devenu, et le sera plus encore demain, la source de création d'immenses richesses. Il est la voie par laquelle les générations futures bâtiront l'État moderne dont elles auront besoin. Notre prochain défi est de mettre à la disposition de la collectivité l'ensemble de ces richesses. C'est ce qu'on appelle le gouvernement ouvert.

Comme vous le voyez, les enjeux de la gouvernance des ressources informationnelles sont cruciaux et déterminants pour l'avenir du Québec.

### **Le diagnostic.**

Avant d'envisager les solutions proposées pour améliorer la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles, il nous faut faire un diagnostic le plus précis possible.

Comment expliquer la succession d'échecs dans la mise en œuvre de nombreux projets informatiques gouvernementaux ces dix dernières années ? Comment expliquer les défaillances dans la gestion de la plupart de ces projets, comme en témoignent les dépassements de coûts systématiques, et souvent dans des proportions faramineuses ?

Les systèmes d'information des organisations, et en particuliers ceux de l'État, sont devenus des systèmes fortement intégrés, complexes, hétérogènes et en mutation constante.

Ce changement mal anticipé de paradigme explique, d'après nous, en grande partie l'impasse à laquelle ont menées les politiques précédentes.

Pour mettre en œuvre ces systèmes d'information modernes, l'organisation se doit d'abord d'être maître de l'ensemble de ses composants. Elle doit en être pleinement propriétaire. Elle doit posséder l'outillage technologique nécessaire. Enfin, elle doit mettre en œuvre une méthodologie de gouvernance de projet adaptée.

En utilisant massivement des logiciels qui, par leurs licences, restreignent drastiquement l'usage qu'elles peuvent en faire – je parle ici des logiciels privatifs –, les administrations se sont privées de la liberté d'adapter continuellement leurs outils à leurs besoins. Ceci entraînant un surcoût et un gâchis de ressources financières et humaines incommensurables.

En se privant d'utiliser l'extraordinaire boîte à outils disponible sur Internet, elles se sont condamnées à reconstruire sans cesse ce qui existait déjà.

Enfin, en mettant en œuvre des méthodologies de gouvernance de leurs projets dépassées, elles se sont privées de la mutualisation extrêmement bénéfique des ressources logiciels et de l'expertise humaine rare et coûteuse.

Le logiciel libre est la réponse apportée par l'industrie du logiciel pour bâtir les nouveaux systèmes d'information modernes. Incontournable, il est devenu la norme dans cette industrie à travers le monde.

Il n'est pas une garantie en soi du succès des projets informatiques. Bien d'autres paramètres rentrent en ligne de compte. Mais l'APELL affirme que le logiciel libre est la seule voie possible pour bâtir des systèmes d'information modernes.

### **Qu'est-ce que le logiciel libre ?**

Tout d'abord, il est essentiel d'indiquer que les logiciels libres ne sont pas des produits en plus ou de nouveaux produits. Ce ne sont pas des solutions. Les logiciels libres ne constituent pas une alternative. Ils sont véritablement une nécessité des systèmes d'information modernes. Ils permettent de bâtir des systèmes d'information complexes, hétérogènes et en mutation constante.

Les logiciels libres sont avant tout une fantastique innovation organisationnelle.

Le modèle du logiciel libre se constitue autour de trois éléments inséparables, qui en font sa qualité :

1. Un cadre juridique adapté.
2. Un vaste ensemble de composants logiciels.
3. Une méthodologie.

Le premier élément est le cadre juridique adapté : il s'agit de la licence GPL et de ses dérivées qui organisent le commerce du logiciel sous la forme d'un marché libre et concurrentiel. Cette licence donne le droit d'étudier, de modifier, de redistribuer le logiciel

qu'on aura éventuellement pu acheter. Ainsi, par ce cadre juridique, l'organisation qui l'utilise est pleinement propriétaire de son logiciel.

Le deuxième élément concerne un vaste ensemble de composants logiciels disponibles sur Internet qui répondent à la plupart des besoins existants en informatique. Certains sont élémentaires, d'autres constituent des ensembles complets. Ces briques permettent de bâtir rapidement et efficacement des systèmes complexes et sophistiqués. Elles sont disponibles dans la plupart des cas, gratuitement.

Le troisième élément est d'ordre méthodologique. Il se compose d'un ensemble de méthodologies que l'on désigne sous le nom d'Agile. Elles permettent d'appréhender la complexité, d'organiser les développements collaboratifs, d'assurer une utilisation optimum des ressources, en organisant la mutualisation de l'expertise et des composants logiciels.

Le logiciel libre, de par sa nature, assure la pérennité des investissements logiciels, matériels et humains.

Il est la condition de la modernisation de l'administration publique.

### **Le remède proposé.**

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les députés,

La loi 133 proposée donne au gouvernement les moyens juridiques et organisationnels afin de mettre en œuvre la politique-cadre que celui-ci souhaite mener.

Cette politique se résume en cinq points :

- tirer profit des ressources informationnelles en tant que levier de transformation;
- investir de façon optimale et rigoureuse;
- optimiser la gestion de l'expertise et du savoir-faire;
- assurer la sécurité de l'information;
- tirer profit des logiciels libres.

Tout d'abord, je voudrais dire que l'Association Professionnelle des Entreprises en Logiciels Libres salue la volonté politique exprimée de modifier en profondeur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles actuelles et adhère en tout point aux objectifs de la politique-cadre.

Nous saluons la reconnaissance, tant attendue, par l'État du rôle que notre industrie peut jouer dans le processus de modernisation de l'État québécois.

Les changements à opérer sont immenses; ils doivent se faire progressivement et de manière raisonnée. Ils doivent se faire par contre avec détermination. Cependant je dois faire observer, que, pendant que le gouvernement du Québec annonce une politique des

petits pas, le reste du monde, lui, court. Je dois également faire observer que les cinq objectifs de la politique-cadre sont affichés sur le site web du Ministère des Services Gouvernementaux depuis de nombreuses années, y compris à propos du logiciel libre.

Nous souhaitons, dès à présent, apporter notre contribution en suggérant à la commission un certain nombre d'amendements au projet de loi 133 qui permettront au gouvernement d'avoir réellement les moyens nécessaires pour mener à bien cette politique. Une partie de ces propositions ont été déposées ce matin au secrétaire de la commission et, puisque le temps m'est compté, je souhaiterais simplement insister sur deux d'entre elles qui nous paraissent essentielles.

La loi doit prendre acte du changement de paradigme majeur que j'évoquais en introduction : les systèmes d'information de l'État n'ont plus seulement comme fonction d'automatiser des processus de production, mais forment un tout indissociable et constituent dorénavant un patrimoine numérique qu'il s'agit d'enrichir, de développer et de protéger.

La loi doit donner le mandat au dirigeant principal de l'information – ou bien au Conseil du trésor – de s'assurer que l'État possède la pleine propriété sur ce patrimoine commun.

Une deuxième proposition sur laquelle j'aimerais insister consiste à donner des moyens concrets au Dirigeant principal de l'information pour tirer profit des logiciels libres.

Les deux grands avantages du logiciels libres sont d'ordre financier et méthodologique :

1. Ils permettent de mettre en œuvre la mutualisation des ressources logiciels et l'expertise professionnelle, ouvrant la voie à des économies considérables.
2. Ils permettent de mettre en œuvre des processus innovants quant à la gouvernance de projets informatiques (Agile), permettant de mener à bien des projets complexes.

Si le gouvernement souhaite tirer profit du logiciel libre, il doit mettre en place un lieu où cette mutualisation et cette nouvelle gouvernance se réalisent. Et inversement, sans ce lieu, l'État ne pourra pas tirer profit du logiciel libre.

Pour cela, l'APELL propose d'intégrer dans la loi la création d'un Centre d'innovations et de convergence numérique du Québec, dont le rôle moteur doit être :

Innover, mutualiser, conseiller.

Innover : avoir un coup d'avance sur les Ministères et organismes, donner une vision tant au niveau des outils qu'au niveau des modèles organisationnels (méthodologie Agile).

Mutualiser : minimiser les dépenses redondantes, maximiser les expertises offertes, organiser la collaboration et le partage des ressources entre les Ministères et organismes, fédérer les Ministères autour d'une vision commune.

Piloter/conseiller : les grands projets de l'État numérique .

Passer d'une logique de centre de coût (ventes de services partagés) à un centre de création de valeurs (innovation et modernisation). Concentrer du savoir-faire. Agir comme Centre d'expertises et de formation en Logiciels Libres. Organiser la mutualisation des développements.

Par leur nature pérenne et par les méthodologies qui sont mises en œuvre, les logiciels libres permettront à l'État *d'investir de façon optimale et rigoureuse*.

Par la capacité d'organiser le travail collaboratif et la mutualisation des ressources informationnelles et humaines, les logiciels libres permettront à l'État *d'optimiser la gestion de l'expertise et du savoir-faire*.

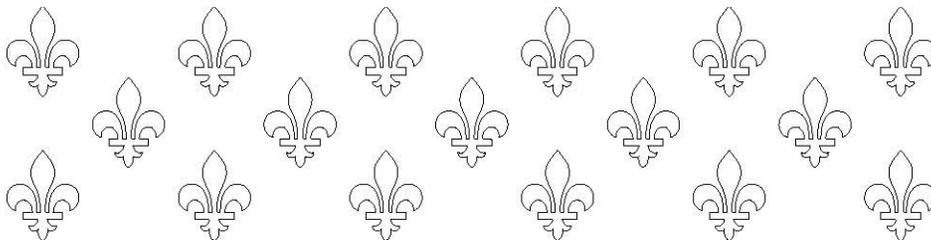
Par le contrôle complet qu'ils donnent à son propriétaire, les logiciels libres permettront d'assurer et de garantir à l'État une véritable *sécurité de ses systèmes d'information*.

Ce centre d'innovation et de convergence numérique sera l'outil qui permettra de *faire des ressources informationnelles le levier de transformation et de modernisation de l'État québécois*.

Nous insistons : les difficultés de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles de ces dernières années ne sont pas dues à une simple défaillance au niveau de la gestion budgétaire. Elles trouvent leurs causes dans une vision dépassée des technologies disponibles et des structures organisationnelles inadaptées – je pense notamment au CSPQ.

Le Centre d'Innovation et de Convergence Numérique du Québec est l'outil qui permettra au gouvernement de relever les défis de la politique-cadre.

PREMIÈRE  
SESSION TRENTE-  
NEUVIÈME  
LÉGISLATURE



# ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 133

~~Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources  
informationnelles des organismes publics et des entreprises  
du gouvernement~~

**Loi sur la mise en valeur et la protection du patrimoine  
numérique de l'État du Québec, la gouvernance et la gestion  
des ressources informationnelles des organismes publics et  
des entreprises du gouvernement**

Présentation

**Présenté par Madame Michelle Courchesne Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec 2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris à ceux du réseau de l'éducation et à ceux du réseau de la santé et des services sociaux.*

*Le projet de loi prévoit la nomination d'un dirigeant principal de l'information et détermine ses principales fonctions. Il sera chargé de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément au projet de loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution. Il sera aussi appelé, notamment, à conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et à fournir aux organismes publics les outils et l'assistance qui leur permettront de gérer leurs ressources informationnelles de façon rigoureuse.*

*Le projet de loi prévoit également la désignation de dirigeants réseau de l'information et de dirigeants sectoriels de l'information et en précise les fonctions.*

*Il détermine les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles. Le projet de loi prévoit ainsi la préparation, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor :*

*1° d'une planification triennale des projets et des activités en matière de ressources informationnelles de chaque organisme public;*

*2° d'une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en cette matière pendant son exercice financier;*

*3° du suivi d'un projet, dans les cas que le Conseil du trésor détermine;*

*4° d'un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément au projet de loi;*

*5° d'un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.*

*Le projet de loi oblige les organismes publics à faire approuver leur programmation annuelle et à faire autoriser leurs projets en ressources informationnelles par, selon le cas, le gouvernement, le Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de l'organisme.*

*En ce qui concerne les entreprises du gouvernement, le projet de loi prévoit que celles-ci doivent adopter une politique qui notamment tient compte des objectifs énoncés par la loi.*

*Il confie au Conseil du trésor divers pouvoirs et responsabilités dont le pouvoir de prendre des directives et la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics.*

*Le projet de loi octroie également au Conseil du trésor le pouvoir de confier à un autre organisme public dont le Centre de services partagés du Québec, sur recommandation du dirigeant principal de l'information et aux conditions que le Conseil du trésor détermine, la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.*

*Enfin, le projet de loi prévoit les dispositions transitoires et de concordance requises notamment au regard des premiers dirigeants sectoriels, des projets en ressources informationnelles en cours et des politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles prises par certains organismes.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2);

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1);

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);

– Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

# Projet de loi n° 133

## ~~LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT~~

## **LOI SUR LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE NUMERIQUE DE L'ÉTAT DU QUÉBEC, LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### OBJET ET APPLICATION

~~1. La présente loi a pour objet d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :~~

**1. La présente loi a pour objet d'affirmer la propriété de l'État sur son patrimoine numérique, et d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :**

1° d'instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens et aux entreprises;

2° d'optimiser les façons de faire en privilégiant le partage et la mise en commun du savoir-faire, de l'information, des infrastructures et des ressources;

3° d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles.

**4° de garantir que l'État demeure le seul propriétaire de son patrimoine numérique, celui-ci comprenant notamment toutes les données et les applications créés par l'État ou dont il a l'usage.**

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) et la Sûreté du Québec;

3° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi de même que la Caisse de dépôt et

placement du Québec, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires;

4° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);

6° les autres organismes désignés par le gouvernement.

Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière.

3. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des entreprises du gouvernement les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière.

5. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 ou une entreprise du gouvernement visée à l'article 4 à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

## **CHAPITRE II**

### **DIRIGEANTS DE L'INFORMATION**

#### **SECTION I**

##### **DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION**

6. Le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information.

7. Le dirigeant principal de l'information a notamment pour fonctions :

1° de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément à la présente loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

2° de conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles notamment à l'égard de stratégies, de politiques, de budgets, de cadres de gestion, de standards, de systèmes et d'acquisitions et de formuler des recommandations en ces matières, **en veillant à respecter l'objet de la Loi**;

3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et des bilans produits par les organismes publics;

4° de coordonner la mise en œuvre des initiatives en ressources informationnelles, notamment celles visant la transformation organisationnelle et plus spécifiquement celles du gouvernement en ligne axées sur les besoins des citoyens, des entreprises et des organismes publics;

5° de concevoir et mettre à jour l'architecture d'entreprise gouvernementale, notamment en sécurité de l'information et des actifs informationnels de même qu'en gestion de l'information **en veillant à utiliser des formats ouverts**;

6° de définir les règles inhérentes à la sécurité de l'information dont celles relatives à l'authentification, lesquelles peuvent être complétées par des règles particulières prises en vertu de la présente loi;

7° de diffuser auprès des organismes publics et des entreprises du gouvernement les pratiques exemplaires en matière de **gestion du patrimoine numérique** ~~ressources informationnelles~~ et d'informer le Conseil du trésor des résultats observés et des bénéfices obtenus;

8° de proposer des guides, des pratiques et divers services visant à soutenir les organismes publics et les entreprises du gouvernement en matière de gestion **du patrimoine numérique** ~~ressources informationnelles~~;

9° **octroyer des dérogations pour l'emploi de logiciels propriétaires dans certains cas strictement limités pour assurer la continuité du service** ;

10° d'exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

## **SECTION II**

### **DIRIGEANTS RÉSEAU DE L'INFORMATION**

**8.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2.

**9.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2.

**10.** Les dirigeants réseau de l'information ont notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par les organismes publics de leur secteur, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de ces organismes;

3° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de ces organismes;

4° d'assurer une consolidation de la planification triennale et des bilans produits par ces organismes;

5° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

6° de conseiller le ministre responsable de leur secteur en matière de ressources informationnelles;

7° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 a de plus pour fonction, dans le respect des règles définies conformément au paragraphe 6° de l'article 7, de définir les règles particulières de sécurité de l'information, y compris en matière de protection des renseignements personnels et des autres renseignements ayant un caractère confidentiel, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble du réseau dont il est responsable ainsi qu'aux organismes publics du secteur de la santé et des services sociaux dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. Il exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

### **SECTION III**

#### **DIRIGEANTS SECTORIELS DE L'INFORMATION**

**11.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 désigne, après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant sectoriel de l'information.

**12.** Le dirigeant sectoriel de l'information a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application par l'organisme public auquel il appartient des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de contribuer à la transformation organisationnelle de cet organisme;

3° de voir à l'ensemble des activités en ressources informationnelles de cet organisme, notamment en ce qui a trait au développement, à l'entretien et à l'évolution des applications ainsi qu'à l'exploitation des parcs d'ordinateurs de cet organisme;

4° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de cet organisme;

5° de veiller à la pérennité **du patrimoine numérique des actifs informationnels** au sein de cet organisme, **en utilisant des formats ouverts seuls garants de la pérennité de ces actifs**;

6° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

7° de conseiller le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public auquel il appartient en matière de ressources informationnelles;

8° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

### **CHAPITRE III**

#### **GOUVERNANCE ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **PLANIFICATION, PROGRAMMATION, SUIVI ET BILAN**

**13.** Aux fins de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir une planification triennale de ses projets et de ses activités;

2° établir une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit leur consacrer pendant son exercice financier;

3° effectuer, dans les cas que le Conseil du trésor détermine, le suivi d'un projet;

4° dresser un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation en application de la section II;

5° dresser un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux outils de gestion prévus au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Les documents produits en application du présent article doivent être transmis par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci, selon le cas, en fasse une synthèse, donne son avis et formule des recommandations à l'autorité pertinente visée à l'article 14.

## **SECTION II**

### **APPROBATION ET AUTORISATION**

**14.** La programmation annuelle établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 doit être approuvée :

1° par le Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3;

2° par le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de cet organisme, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2;

3° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé respectivement aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 2. Toutefois, ces ministres peuvent, dans les cas et aux conditions qu'ils déterminent, déléguer leur pouvoir de donner cette approbation au conseil d'administration de l'organisme public visé ou, à défaut d'un tel conseil, au plus haut dirigeant de cet organisme.

**15.** Tout projet en ressources informationnelles d'un organisme public doit, selon les critères déterminés par le Conseil du trésor, être autorisé par la même autorité que celle qui doit approuver, suivant l'article 14, sa programmation annuelle.

Toutefois, un projet en ressources informationnelles qui est estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit plutôt être autorisé par le gouvernement. Le Conseil du trésor informe au préalable l'organisme public des motifs l'ayant amené à considérer le projet comme étant d'intérêt gouvernemental.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « projet en ressources informationnelles » l'ensemble des actions menant au développement, à la mise à niveau, à l'acquisition, à l'évolution et à l'entretien d'applications et de biens en ressources informationnelles.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités applicables aux demandes d'autorisation, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et le délai de leur présentation.

Une copie de la demande doit être transmise par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci puisse donner son avis et formuler des recommandations à l'autorité visée au premier alinéa ou, selon le cas, au gouvernement.

Une autorisation peut être assortie de conditions et ne viser qu'une partie d'un projet.

**16.** Le dirigeant de l'information visé au troisième alinéa de l'article 13 ou au cinquième alinéa de l'article 15 doit, dans tous les cas, transmettre au dirigeant principal de l'information une copie des synthèses, avis et recommandations remis à l'autorité pertinente visée à l'article 14.

Il doit également, sur demande du dirigeant principal de l'information, lui transmettre copie des renseignements et des documents obtenus de l'organisme public en application des articles 13 et 15.

## **CHAPITRE IV**

### **GOVERNANCE ET GESTION POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT**

**17.** Les entreprises du gouvernement doivent, dans le délai fixé par le Conseil du trésor, adopter une politique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui tient compte des objectifs énoncés dans la présente loi et qui prévoit notamment la mise en place d'outils de gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation similaires à ceux prévus au chapitre III.

Ces entreprises doivent rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption.

## **CHAPITRE V**

### **RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**18.** Le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles.

**19.** Le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confère la présente loi, prendre une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

1° prévoir des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;

2° prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale ou pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;

3° établir des instances de concertation impliquant notamment les dirigeants de l'information.

Une directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés.

**20.** Le Conseil du trésor peut déterminer des standards applicables en matière de ressources informationnelles par les organismes publics ou par une catégorie d'organismes publics.

Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources informationnelles qui serviront de référence aux organismes publics.

Il peut, de plus, approuver les règles particulières définies conformément au deuxième alinéa de l'article 10.

**Il peut, en outre, superviser les dérogations octroyées par le dirigeant principal de l'information l'emploi de logiciels propriétaires dans certains cas strictement limités pour assurer la continuité du service;**

**21.** Malgré toute disposition inconciliable d'une autre loi, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, confier au Centre de services partagés du Québec ou à un autre organisme public qu'il désigne et selon les conditions qu'il détermine la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.

La décision du Conseil du trésor doit notamment pourvoir à la rémunération de l'organisme public désigné.

L'organisme public désigné peut exiger de l'organisme public visé par la décision les documents et les renseignements concernant le projet.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**22.** L'article 24 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un bilan annuel de ses réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés; ».

**23.** Le chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 64 à 66, est abrogé.

**24.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ».

**25.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ». **LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**26.** L'article 110.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de « le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) » par « et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) de même que la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) ». LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**27.** L'article 115.14 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement de « , de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines et du chapitre VI » par « et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines ».

## LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

- 28.** L'article 7 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) est abrogé.
- 29.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le deuxième alinéa de l'article 32 et le chapitre VI » par « et le deuxième alinéa de l'article 32 ». **LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**
- 30.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- 31.** L'article 5 de cette loi est abrogé.
- 32.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ». **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**
- 33.** L'article 167.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est abrogé.
- 34.** L'article 176.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-8.1.1) » de « lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles ». **LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
- 35.** L'article 23.0.15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est remplacé par le suivant :
- « Le ministre coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales prises en vertu de la présente loi. ».

« **23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

1.L'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, des mots « et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ».

2.L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « principal » par le mot « sectoriel ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), exerce la fonction de dirigeant principal de l'information continue d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée ou remplacée conformément à la présente loi.

39. Malgré l'article 11, la personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), est une personne en autorité au sein d'un organisme public visé à cet article et y exerce principalement ses fonctions en matière de ressources informationnelles est désignée, sans autre formalité, le premier dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme.

40. L'obligation pour un organisme public d'établir puis de faire approuver la programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en ressources informationnelles pendant son exercice financier s'applique à l'égard de tout exercice financier débutant plus de 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

41. L'obligation pour un organisme public de faire autoriser un projet en ressources informationnelles qui répond aux critères déterminés par le Conseil du trésor ne s'applique pas aux projets en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

42. Toute décision du Conseil du trésor prise en matière de ressources informationnelles en application des articles 66 ou 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi et ce, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une décision en même matière prise conformément à la présente loi.

43. Une politique sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles en vigueur au sein d'un organisme public le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi.

44. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

45. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.